

CHAPITRE 5.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Article 5.1.1.

La sécurité des *échanges internationaux d'animaux* et de produits d'origine animale dépendent, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences qui existent entre les situations zoosanitaires des pays, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des Membres de l'OIE doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12. du *Code terrestre*.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et celles du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le *vétérinaire* signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des *maladies* qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet d'un échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

Article 5.1.2.

Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *merchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles nécessaires pour atteindre le niveau national de protection approprié. Ces exigences, lorsqu'elles se révèlent plus strictes que les normes de l'OIE, doivent être fondées sur une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée.
2. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales qui sont présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un agent pathogène ou une *maladie* donné(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle*.
3. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des mesures se rapportant à des agents pathogènes, ou *maladies*, qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée conduite conformément aux dispositions du titre 2 que l'agent pathogène ou la *maladie* représente un *risque* significatif pour son territoire.
4. Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

La responsabilité de cette information incombe aux *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires incombe à des *vétérinaires* du secteur privé des lieux d'origine des *merchandises* si cette pratique fait l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

5. Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* des *maladies de la Liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de *maladies à déclaration obligatoire*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE ;
 - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2. ;

- e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.
2. Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :
- a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *vétérinaires* certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les modalités de surveillance de leur activité de certification et de leur responsabilité professionnelle, y compris les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
 - b) s'assurer que les *vétérinaires* certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des *vétérinaires* certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
3. L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 5.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une importation

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette *Autorité* de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les *marchandises* importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de *laboratoire*, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. Si une *maladie* apparaît sur des *marchandises* importées dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre de conduire une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un *troupeau* précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée des conclusions de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
3. En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.